

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 10 février 2014 à 20h, à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence de son Honneur le Maire Denis Gravel.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants:

Serge Bédard – district #1  
Robert Kennedy – district #2  
Alexander Tomeo – district #3  
Dominick Giguère – district #4  
Normand Clermont – district #5  
Marie-Claude Galland Prud'Homme – district #6

La directrice générale est également présente.

#### ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption des procès-verbaux des 13 janvier et 3 février 2014
- 3.- Adoption des comptes à payer au 31 janvier 2014

#### ADMINISTRATION

- 4.- Rapport des activités du trésorier pour l'année 2013 – article 513LERM/ adoption
- 5.- Frais de représentations/conseil municipal/autorisation
- 6.- Adoption/règlement 448-01-13 abrogeant le règlement 448-11 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet
- 7.- Application du règlement concernant les animaux pour les années 2014 à 2016/adoption de la soumission
- 8.- Abolition de poste/autorisation

#### LOISIRS

- 9.- Programme de création d'emplois/Placement carrière été – étudiants 2014/ inscription
- 10.- Piste cyclable/programme d'aide au développement de la Route Verte/ demande de subvention
- 11.- Piste cyclable/programme d'aide au développement de la Route Verte/ dépenses 2013

#### VOIRIE

- 12.- Gestion de personnel/David Caron-Giroux/permanence
- 13.- Union des municipalités du Québec (UMQ)/achat de chlorure utilisé comme abat-poussière/mandat
- 14.- Travaux correctifs de drainage – 39<sup>e</sup> Rue (entre la 60<sup>e</sup> et la 64<sup>e</sup> Avenue)/ décompte progressif #3/autorisation de paiement
- 15.- Travaux correctifs de drainage et réfection de chaussée – 52<sup>e</sup> Rue (entre la 60<sup>e</sup> et la 62<sup>e</sup> Avenue)/décomptes progressifs #4 et #5/autorisation de paiement

URBANISME

- 16.- Adoption/règlement 308-58-13 modifiant le règlement de zonage 308-91 de façon à autoriser l'usage « Résidence multifamiliale » à l'intérieur de la zone R-5-104
- 17.- Dérogation mineure #2013-001/approbation

HYGIÈNE DU MILIEU

- 18.- Site de transbordement/service de conteneur pour 2014/soumissions par invitation/autorisation

SÉCURITÉ

- 19.- Service de police régionale de Deux-Montagnes/acquisition d'un nouveau système de communication de type P-25/autorisation
- 20.- Pompier à temps partiel/engagement
- 21.- Contrat de travail/employé cadre du service de lutte et de protection contre les incendies de la Municipalité de Pointe-Calumet/autorisation de signature
- 22.- MRC de Deux-Montagnes/entente intermunicipale relative à l'entraide de la sécurité incendie modifiée/autorisation de signature
- 23.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 24.- Communication du maire
- 25.- Communication des conseillers
- 26.- Période de questions
- 27.- Levée de la séance

14-02-025

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère  
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-026

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 13 JANVIER ET 3 FÉVRIER 2014

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QUE les procès-verbaux des 13 janvier et 3 février 2014, soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Avant de procéder à la délibération et l'adoption de la résolution suivante, Monsieur le Maire Denis Gravel, déclare ses intérêts dans la quincaillerie Marcel Gravel Inc.. Il s'abstient de participer aux délibérations et au vote du paiement de factures en provenance de sa quincaillerie.*

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 JANVIER 2014

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo  
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

14-02-027

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 31 janvier 2014 au montant de 90 826,51 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 31 janvier 2014 au montant de 433 678,53 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-028

RAPPORT DES ACTIVITÉS DU TRÉSORIER POUR L'ANNÉE 2013 – ARTICLE 513 LERM/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme  
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE conformément et en vertu du Chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (article 513), pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013, le rapport des activités du trésorier, soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-029

FRAIS DE REPRÉSENTATIONS/CONSEIL MUNICIPAL/AUTORISATION

ATTENDU QUE les membres du conseil, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent à diverses occasions se rendre à des réunions de comités et organismes municipaux;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces déplacements, les membres du conseil utilisent leur véhicule personnel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, au préalable, le paiement des frais de déplacements, de stationnement ainsi que de repas, des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy  
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

D'AUTORISER les dépenses relatives aux déplacements, au stationnement ainsi qu'aux repas des membres du conseil dans le cadre de leur participation aux séances des organismes, tels que MRC, CLD, CITL, CRSBP, Tricentris, CRÉ des Laurentides, Régies de traitement et d'assainissement des eaux et la Police régionale, lorsque ces séances ont lieu à l'extérieur du territoire de la municipalité.

Le remboursement de ces dépenses sera acquitté sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION/RÈGLEMENT 448-01-13 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 448-11 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

14-02-030

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE le règlement numéro 448-01-13 abrogeant le règlement 448-11 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet, soit adopté.

QUE l'avis public de ce règlement soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 448-01-13

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 448-11 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET**

---

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 novembre 2013;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 13 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent est :** Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-calumet.

## **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Pointe-Calumet.

## **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'ils surviennent, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**  
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**5.6 Après-mandat**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

**5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

**ARTICLE 6 : MÉCANISME DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 : ABROGATION**

Le règlement numéro 448-11 est abrogé et devient de nul effet.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

14-02-031

APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX POUR  
LES ANNÉES 2014 À 2016/ADOPTION DE LA SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des soumissions par invitation pour l'application du règlement concernant les animaux, pour les années 2014 à 2016, sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet;



CONSIDÉRANT QUE la seule soumission reçue provient de la firme L'Inspecteur Canin Inc.;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la firme L'Inspecteur Canin Inc., s'est avérée conforme;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme  
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QUE la soumission de la firme L'Inspecteur Canin Inc., pour l'application du règlement concernant les animaux, pour les années 2014 à 2016, sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet, soit adoptée, pour une période d'un (1) an et renouvelable annuellement jusqu'en 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-032

ABOLITION DE POSTE/AUTORISATION

ATTENDU QUE le poste de « préposé à la conciergerie » à l'hôtel de ville est vacant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo  
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER l'abolition de ce poste, conformément à l'article 8.01 de la convention collective du Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 3334, en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-033

PROGRAMME DE CRÉATION D'EMPLOIS/PLACEMENT CARRIÈRE ÉTÉ - ÉTUDIANTS 2014/INSCRIPTION

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

D'INFORMER le Gouvernement fédéral, que la Municipalité de Pointe-Calumet désire s'inscrire au Programme de création d'emplois « Placement carrière été - étudiants 2014 », pour la période estivale 2014.

QUE, Madame Lyse Germain, coordonnatrice des loisirs, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité, les documents relatifs à ce programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-034

PISTE CYCLABLE/PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA ROUTE VERTE/DEMANDE DE SUBVENTION

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec a mis sur pied un programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour but de soutenir financièrement les municipalités dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable, à raison de cinquante pour cent (50%) des coûts d'entretien maxima;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet possède 3,7 km de sentier officiellement reconnu comme faisant partie de la Route Verte et qu'il en coûte plus de 11 100 \$ annuellement pour l'entretien de ce tronçon;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme  
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

QUE, Madame Chantal Pilon, directrice générale, soit autorisée à présenter, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, une demande de subvention pour les années 2014-2015 dans le cadre du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte;

QUE le conseil municipal confirme par la présente, posséder 3,7 km de sentier officiellement reconnu comme faisant partie de la Route Verte, et qu'il en coûte plus de 11 100 \$ annuellement pour l'entretien de ce tronçon;

QUE le conseil municipal confirme également que l'accès au réseau de la Route Verte est libre et gratuit pour tous les utilisateurs sur le territoire de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-035

PISTE CYCLABLE/PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA ROUTE VERTE/DÉPENSES 2013

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet confirme que le coût d'entretien du tronçon de la piste cyclable pour l'année 2013 a été de 12 589,09 \$, et que la municipalité a déboursé en 2013, un montant de 7 039,09 \$, lequel représente sa part d'au moins 50% de la subvention maximale accordée (5 550\$), dans le cadre du Programme d'aide au développement de la Route Verte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-036

GESTION DE PERSONNEL/DAVID CARON-GIROUX/PERMANENCE

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy  
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'ACCORDER la permanence à Monsieur David Caron-Giroux, au poste de « Préposé à la voirie, aux loisirs et à l'entretien », effective le 9 mars 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-037

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)/ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE/MANDAT

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

QUE la municipalité confie à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière nécessaires aux activités de la municipalité;

QUE la municipalité confie à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la municipalité accepte que le produit livré sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE la municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-038

TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE – 39<sup>E</sup> RUE (ENTRE LA 60<sup>E</sup> ET LA 64<sup>E</sup> AVENUE)/DÉCOMPTE PROGRESSIF #3/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy  
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

032

D'AUTORISER le paiement au montant de 1 191,72 \$ à la firme Les Entreprises Doménick Sigouin Inc., lequel représente le décompte progressif #3 relativement à la libération de la retenue finale, dans le cadre des travaux correctifs de drainage – 39<sup>e</sup> Rue (entre la 60<sup>e</sup> et la 64<sup>e</sup> Avenue).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-039

TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE ET RÉFECTION DE CHAUSSÉE – 52<sup>E</sup> RUE (ENTRE LA 60<sup>E</sup> ET LA 62<sup>E</sup> AVENUE)/DÉCOMPTES PROGRES-SIFS #4 ET #5/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo  
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER le paiement à la firme Les Entreprises Doménick Sigouin Inc., au montant de 2 593,30 \$, lequel représente le décompte progressif #4 relativement à la libération de la retenue spéciale ainsi qu'un montant de 9 810,65\$, lequel représente le décompte progressif #5 relativement à la libération de la retenue finale, dans le cadre des travaux correctifs de drainage et réfection de chaussée – 52<sup>e</sup> Rue (entre la 60<sup>e</sup> et la 62<sup>e</sup> Avenue).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-040

ADOPTION/RÈGLEMENT 308-58-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 DE FAÇON À AUTORISER L'USAGE « RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE » À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE R-5-104

ATTENDU QUE le second projet de règlement 308-58-13 a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été reçue à l'égard dudit second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère  
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE le règlement 308-58-13 modifiant le règlement de zonage 308-91 de façon à autoriser l'usage «Résidence multifamiliale » à l'intérieur de la zone R-5-104, soit adopté sans changement.

QUE l'avis public du règlement numéro 308-58-13 soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels, et publié dans le journal local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-041

DÉROGATION MINEURE #2013-001/APPROBATION

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2013-001 soumise comme suit :

**Demande numéro 2013-001**

Immeuble visé : 208, Montée de la Baie  
Lots 2 680 624, 2 680 625 et 2 127 032

033

**Nature et effet de la dérogation mineure :**

La demande de dérogation mineure a pour effet de modifier la marge latérale gauche à 0,60 m au lieu de 1,5 m pour le bâtiment, ainsi que de 0,60 m au lieu de 2 m pour la galerie avant, suite au dépôt d'un nouveau certificat de localisation de Labre & Associés, minutes 1824, dossier E32075, afin de rendre le tout conforme.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme le 11 décembre 2013, informant le conseil municipal que la demande devrait être approuvée;

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

**APRÈS DÉLIBÉRATIONS :**

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy  
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QUE la demande de dérogation mineure numéro 2013-001, soit approuvée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-042

**SITE DE TRANSBORDEMENT/SERVICE DE CONTENEUR POUR 2014/  
SOUSSIONS PAR INVITATION/AUTORISATION**

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le directeur des services municipaux à demander des soumissions par invitation, pour le service de conteneur pour l'année 2014, au site de transbordement de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-043

**SERVICE DE POLICE RÉGIONALE DE DEUX-MONTAGNES/  
ACQUISITION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE COMMUNICATION DE  
TYPE P-25/AUTORISATION**

ATTENDU QUE le service de police régionale de Deux-Montagnes a des obligations de maintenir un système de communication adéquat pour la sécurité des policiers, de même que celle des citoyens;

ATTENDU QUE le système de communication actuel est de type P-16 et qu'il date de plus de quinze (15) ans;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'acquérir de nouveaux équipements, compte tenu de l'insuffisance du système actuel à répondre adéquatement aux besoins du service et qu'il a atteint sa fin de vie utile;

ATTENDU QUE les systèmes de communication qui répondent maintenant le plus adéquatement aux exigences des services policiers sont de type P-25;

ATTENDU QU'il est justifié de procéder au changement du système de communication du service de police régionale de Deux-Montagnes afin de se conformer aux nouvelles exigences de communication et d'interopérabilité entre services policiers et autres services d'urgence;

ATTENDU QU'un document d'appel d'offres a été rédigé spécifiquement pour les besoins du service de police régionale de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE le service de police régionale de Deux-Montagnes est prêt à soumettre un projet de financement, par règlement d'emprunt ou par fonds de roulement, au conseil de ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE l'acquisition de ce nouveau système sera sous la responsabilité du service de police régionale de Deux-Montagnes et éventuellement, à la régie policière qui assurera la continuité du service et des opérations du service de police régionale de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE la dépense d'acquisition et de mise en service du système de communication P-25, d'une somme totale ne dépassant pas 200 000 \$, sera aux frais des municipalités desservies par le service de police régionale de Deux-Montagnes et ensuite, de la future régie policière;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt ou la dépense portée au fonds de roulement de la Ville de Deux-Montagnes devra faire partie des passifs à transférer à la future régie policière;

ATTENDU QUE les dispositions de l'entente intermunicipale de police régionale de Deux-Montagnes prévoient à son article 3.7 que toutes dépenses en immobilisations doivent faire préalablement l'objet de résolutions majoritairement positives des conseils municipaux des municipalités desservies par le service de police régionale de Deux-Montagnes;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

D'AUTORISER le service de police régionale de Deux-Montagnes à présenter une demande d'autorisation au conseil de ville de Deux-Montagnes afin qu'un règlement d'emprunt ou une dépense au fonds de roulement soit adopté par résolution pour engager une dépense maximale de 200 000 \$ pour l'acquisition par appel d'offres d'un système de communication de type P-25 pour le service de police régionale de Deux-Montagnes;

QUE la Ville de Deux-Montagnes soit autorisée à lancer un appel d'offres pour l'acquisition et la mise en service d'un système de communication de type P-25;

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet s'engage à assumer sa part de remboursement de la dette engagée par la Ville de Deux-Montagnes pour l'acquisition de ce système, selon les règles de partage de coûts établis à l'entente intermunicipale;

QUE ce système et la dette accessoire soient transférés éventuellement à la future régie policière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-044

POMPIER À TEMPS PARTIEL/ENGAGEMENT

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE le conseil municipal autorise l'engagement de Monsieur Pierre-Luc Forget, effectif le 5 février 2014, au poste de pompier à temps partiel pour le service des incendies de la municipalité.

Ce pompier est assujetti à une période probatoire d'un an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-045

CONTRAT DE TRAVAIL/EMPLOYÉ CADRE DU SERVICE DE LUTTE ET DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET/AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy  
et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

D'AUTORISER le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, le contrat de travail de Monsieur Alain Berthiaume, suite à la démission de Monsieur Danis Ménard, à titre de capitaine et effectif le 3 février 2014 et ce, jusqu'au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-02-046

MRC DE DEUX-MONTAGNES/ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ENTRAIDE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE MODIFIÉE/AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

D'AUTORISER le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, l'entente intermunicipale relative à l'entraide de la sécurité incendie modifiée avec les villes et municipalités de la MRC de Deux-Montagnes, pour une période de quatre (4) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DU MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

**036**

LEVÉE DE LA SÉANCE

14-02-047

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère  
et APPUYÉ par Serge Bédard

QU'À 20h35, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale